



ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR LA RUE DE LA HALOTTE ET CHEMIN DU BOIS DES BOULEAUX

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 1963, appelé instruction interministérielle sur la signalisation,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté ARR-2025-328 établi en date du 28 juillet 2025 dans le cadre des travaux de terrassement et pose de réseaux électriques rue de la Halotte et chemin du Bois des Bouleaux,

Considérant les imprévus techniques nécessitant la fermeture temporaire de la rue de la Halotte pour sa partie comprise entre le numéro 8 et l'intersection avec la rue de Villiers,

Considérant que pour la sécurité publique et le bon déroulement des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur lesdites-rues,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARR-2025-328 est abrogé à compter du 7 septembre 2025.

Article 2 : La circulation et le stationnement sur la rue de la Halotte et le chemin du Bois des Bouleaux seront réglementés comme suit :

Du 8 au 12 septembre 2025 :

Rue de la Halotte pour sa partie comprise entre le numéro 8 et l'intersection avec la rue de Villiers :

- La circulation et le stationnement seront interdits du 8 au 12 septembre 2025, hors véhicules du pétitionnaire, véhicules de secours. L'accès aux riverains sera maintenu sous la responsabilité du chef de chantier.
- Des ponts lourds devront être mis en place afin de ne pas bloquer la circulation des riverains et de conserver les entrées baies charretières en dehors des horaires de chantier.

A compter du 8 septembre 2025 pour une durée de 30 jours :

Chemin du Bois des Bouleaux et rue de la Halotte (à partir du 15 septembre 2025)

- Interdiction de stationner au droit et en face de la zone de chantier, hors véhicules du pétitionnaire ;
- La circulation sera maintenue par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat manuel ;
- Mise en place d'un pont lourd afin de ne pas bloquer la circulation des usagers de la route et de conserver les entrées de baies charretières ;
- Déviation des piétons sur le trottoir opposé de la zone de chantier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.



ARRETE MUNICIPAL
N° ARR-2025-356

Article 3 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Le titulaire des travaux, assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, de plus, il veillera à ce qu'à la fin de chaque journée, les conditions de circulation soient assurées en toute sécurité. Le titulaire des travaux sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : L'emprise des travaux devra être fermée et interdite au public. La propreté du site et de ses abords devra être maintenue pendant et à l'achèvement des travaux.

Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais de l'entreprise EMOC TP conformément à la fiche de fermeture de chantier.

Article 5 : En application de l'article R.417-10 du Code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise EMOC TP à charge et sous sa responsabilité de procéder à son affichage sur le lieu du chantier a minima 7 jours avant le démarrage des travaux, et pendant toute la durée de l'intervention.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville et inscrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Le Chef de la Police municipale
- La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Palaiseau
- Le pétitionnaire

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis pour information à :

- SIOM
- SDIS
- SMUR

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 28 juillet 2025

Le Maire

Victor DA SILVA

▪Publié pendant deux mois à compter du 5 septembre 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles (Article R. 421-1 du Code de la justice administrative) sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ».

Le délai de recours de deux mois court dès sa publication ou sa notification aux intéressés.